

**Proposition de règlement intérieur de la commission de suivi de site (CSS)
créée dans le cadre du fonctionnement
de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de
Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds**

En complément de l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds, le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le Président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du Président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission

Organisation de la commission :

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le Président.

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Présidence :

Le Président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Bureau :

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- choisissent les dates et lieux des réunions de la commission en relation avec le secrétariat,
- élaborent et fixent l'ordre du jour
- décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Secrétariat :

Lorsque la date et l'ordre du jour ont été définis par le bureau, le secrétariat, assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

Fonctionnement de la commission :

Missions :

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission. Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

Réunion :

La commission se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par an. Le Président peut en outre convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :
-pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient
-sur proposition d'au-moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Modalités de vote :

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le Président seront insérés sur les sites internet de la préfecture et de la DREAL.

À la demande de l'exploitant, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portées à la connaissance du public.
